

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25376076***Déposé
09-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0472909840

Nom(en entier) : **CHEMCOM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Route de Lennik 802
: 1070 Anderlecht**Objet de l'acte :** SIEGE SOCIAL, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **CHEMCOM**, reçu par le Notaire Sophie JEMELKA, à Waterloo, le 13 août 2025, en cours d'enregistrement, ce qui suit :

Première résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège en Région wallonne avec effet dès ce jour. En conséquence, l'assemblée générale décide de remplacer le premier alinéa de l'article 2 des statuts par le texte suivant :

« Le siège est établi dans la Région wallonne »

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de compléter l'article 12 des statuts en ajoutant les points suivants :

« 12 d) Droit de suite

1. Si un ou plusieurs Actionnaires (la "Partie Cédante") envisagent, dans le cadre d'une ou plusieurs opérations successives constituant une seule opération globale (appréciée sur une période de 18 mois), de céder à un ou plusieurs tiers de bonne foi (le "Cessionnaire") des Actions représentant plus de 80% du capital social et/ou des droits de vote aux assemblées générales, et si les éventuels droits de préemption n'ont pas été valablement exercés, tout autre Actionnaire pourra céder tout ou partie de ses Actions à ce Cessionnaire, aux mêmes conditions et modalités ("Droit de suite").

2. La Partie Cédante notifiera aux autres Actionnaires son intention de céder ses Actions préalablement à toute cession (la "Notification"). Cette Notification comprendra au moins l'identité du Cessionnaire, le nombre d'Actions que la Partie Cédante a l'intention de céder au Cessionnaire, les conditions auxquelles elle a l'intention de réaliser une telle cession, et l'indication de l'intention de la Partie Cédante de se prévaloir ou non de l'Obligation de suite visée à l'article 12 e) des statuts (auquel cas la procédure visée à cet article 12 e) sera suivie, à l'exclusion de la procédure visée à l'article 12 e) 1) des statuts).

3. Les Actionnaires auxquels la Notification est adressée disposeront de trente (30) jours calendrier à compter de celle-ci pour notifier à la Partie Cédante l'exercice de leur Droit de suite, étant précisé que le Droit de suite peut porter sur la totalité ou une partie seulement des Actions qu'ils détiennent. À défaut de notification de l'exercice de leur Droit de suite dans ce délai de trente (30) jours calendriers, ces Actionnaires seront réputés avoir renoncé à leur Droit de suite relativement à la cession envisagée.

Les Actionnaires qui n'exercent pas leur Droit de suite ne renoncent pas à exercer l'éventuel droit de préemption dont ils disposent, le cas échéant, sur les Actions offertes au Cessionnaire par un autre Actionnaire en application de son Droit de suite.

4. Avant toute cession de ses Actions et avant de s'engager à cet égard, la Partie Cédante devra obtenir du Cessionnaire l'engagement irrévocable d'acheter les Actions que les autres Actionnaires souhaitent céder, aux mêmes conditions que celles offertes à la Partie Cédante. À défaut, la Partie Cédante s'engage irrévocablement à acquéreur les Actions à l'égard desquelles le Droit de suite a

été exercé, aux mêmes conditions que celles offertes à la Partie Cédante par le Cessionnaire.

12 e) Obligation de suite

1. Si un ou plusieurs Actionnaires (la "Partie Cédante") envisagent, dans le cadre d'une ou plusieurs opérations successives constituant une seule opération globale (appréciées sur une période de 18 mois), de céder à un ou plusieurs tiers de bonne foi (le "Cessionnaire") des Actions représentant plus de 80 % du capital social et/ou des droits de vote aux assemblées générales, tous les autres Actionnaires seront tenus d'offrir la totalité de leurs Actions audit Cessionnaire, aux mêmes conditions et modalités (l'"Obligation de suite").

2. La Partie Cédante notifiera aux autres Actionnaires son intention de céder ses Actions préalablement à toute cession (la "Notification"). Cette Notification comprendra au moins l'identité du Cessionnaire, le nombre d'Actions que la Partie Cédante a l'intention de céder au Cessionnaire, les conditions auxquelles elle a l'intention de réaliser une telle cession, et l'indication de l'intention de la Partie Cédante de se prévaloir de l'Obligation de suite.

3. En cas d'exercice de l'Obligation de suite, les Actionnaires auxquels la Notification est adressée céderont la totalité de leurs Actions au Cessionnaire, aux mêmes conditions et modalités que la Partie Cédante, endéans une période de quinze (15) jours calendriers à compter de la Notification. Chaque Actionnaire donne mandat inconditionnel et irrévocable à la Partie Cédante pour accomplir en son nom et pour son compte tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation des formalités et/ou à l'opposabilité de la cession de ses Actions au Cessionnaire en exécution de l'Obligation de suite (en ce compris l'inscription de la cession dans le registre des actionnaires de la Société).»

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné ou à l'un de ses associés d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Quatrième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1410 Waterloo, Drève Richelle 161 P.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Sophie JEMELKA, à Waterloo

Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte. 15 procurations sont annexées à l'acte.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173-1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.